

**Arrêté de délégation de
signature n° 2024 - 530**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université
Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine LAKHNECH
à la présidence de l'Université Grenoble Alpes*

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38058 Grenoble Cedex 9

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RIAZANOFF**, directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES pour toutes les affaires concernant le service :

1) en matière financière :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses de l'unité budgétaire de la composante, identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, dont le montant total est inférieur au seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achat de l'UGA ;
- les actes relatifs aux opérations de recettes de l'unité budgétaire du service identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, sans limitation de montant;
- tous les actes relatifs à la passation, à la notification, à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés afférentes) d'un montant inférieur aux seuils européens de passation des marchés publics en l'absence de marchés, marchés transversaux ou accords-cadres contractés par l'université, dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achats de l'établissement, étant rappelé que la saisine de la Direction des achats est obligatoire à partir du seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;
- tous les actes relatifs à la passation (hors rejets et notifications), à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés afférentes) dont le montant total notifié du marché est supérieur aux seuils européens de passation des marchés publics.

2) en matière de ressources humaines :

- tous les actes relatifs à la gestion courante du service (courriers, certificats administratifs, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence...);
- les actes d'engagement des vacataires enseignants.

3) en matière de déplacements :

- les ordres de mission des personnels affectés au sein du service pour les missions effectuées sur le territoire français et à l'étranger à l'exception des pays figurant en zone rouge et orange ou comprenant une zone rouge et orange selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ;
- les états de frais des personnels affectés au sein du service ou pris en charge sur son budget ;
- les autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés au service, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par la composante.

Nul ne peut s'autoriser une mission pour lui-même.

4) en matière de scolarité :

- les relevés de note ;
- les actes intéressant les sorties pédagogiques.

5) en matière de conventions :

- les conventions dont le montant financier est inférieur ou égal à 5 000€ HT.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RIAZANOFF, directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean GRENET, directeur adjoint du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)** et à **Madame Céline ALMIRA, directrice adjointe de l'Antenne de Valence du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)** à effet de signer au nom du Président de l'Université Grenoble Alpes les actes listés à l'article 1^{er} dans leurs domaines respectifs.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RIAZANOFF, directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) et de Monsieur Jean GRENET, directeur adjoint du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas VIGOUROUX, directeur administratif du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)**, à effet de signer au nom du Président de l'Université Grenoble Alpes les actes listés à l'article 1^{er} **dans la limite de 5 000 euros hors taxe.**

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RIAZANOFF, directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), de Monsieur Jean GRENET, directeur adjoint du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) et de Monsieur Thomas VIGOUROUX, directeur administratif du service universitaire des activités physiques et sportives

(SUAPS), délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine CÉLANT, directeur technique du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)**, à effet de signer au nom du Président de l'Université Grenoble Alpes les actes listés à l'article 1er **dans la limite de 2 500 euros hors taxe.**

ARTICLE 4 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Monsieur Yves RIAZANOFF, de Monsieur Jean GRENET, de Madame Céline ALMIRA, de Monsieur Thomas VIGOUROUX et de Monsieur Antoine CÉLANT.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

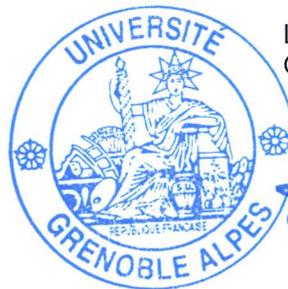
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 14 octobre 2024



LE PRESIDENT de l'UNIVERSITE
GRENOBLE ALPES

Yassine LAKHNECH

Publié le : 15/10/2024

Transmis au Rectorat le : 15/10/2024